



**DELIBÉRATION N°132**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 07 SEPTEMBRE 2022**

**DEL 2022.09.07/132**

**Thème :**  
**TRAVAUX**

Le **mercredi 07 septembre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

**Objet :**  
**Travaux de viabilité hivernale 2022-2023 : convention de partenariat Ville de Briançon / Département des Hautes-Alpes**

**Étaient présents :**

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Renaud PONS, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

**Étaient représentés :**

Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS  
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF  
René MICHEL donnant pouvoir à Patrick MICHEL  
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE  
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

**Convocation :**

**Date :** 01/09/2022

**Affichage :** 01/09/2022

**Absents excusés :**

Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Sandrine CORDIER, Gabriel LÉON

**Nombre de membres du conseil municipal**

**En exercice :** 33

**Présents :** 28

**Nombre de suffrages**

**exprimés :** 33

**Secrétaire de séance :**

Émilie DESMOULINS-GENOUX

**AR Prefecture**

005-210500237-20220907-2022\_09\_132-DE  
Reçu le 14/09/2022  
Publié le 14/09/2022

**Rapporteur :** Jean Marc CHIAPPONI

**VU** les articles L.2212-2 et L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° CP-22-04-1172 du 5 avril 2022 du conseil départemental des Hautes Alpes approuvant le renouvellement de conventions de viabilité hivernale avec diverses communes ;

**CONSIDERANT** que dans une démarche d'optimisation des moyens dévolus à la viabilité hivernale, le Département sollicite la Ville depuis plusieurs années pour qu'elle assure le déneigement et le salage de certaines routes départementales du réseau secondaire :

- RD 232 (route du Bois de l'Ours) : longueur : 0,5 km ;
- RD 235 (route de Pierrefeu) : longueur : 1,2 km ;
- RD 302 (route du Fontenil) : longueur : 1,0 km ;
- RD 402 (route de Chabas – Pramorel) : longueur : 3,4 km ;

Soit un total de 6,1 km ;

**CONSIDERANT** que sur chacune de ces voies, la Ville intervient dans la continuité d'un itinéraire sur une ou plusieurs voies communales ;

**CONSIDERANT** que la convention étant arrivée à échéance le 31/01/2021, le Département propose à la Ville de maintenir cette organisation en conventionnant sur une nouvelle période de 3 ans.

**CONSIDERANT** les travaux de la commission « Environnement, Transports, Déplacements et Travaux », réunie le 05/09/2022.

**AR Prefecture**

005-210500237-20220907-2022\_09\_132-DE

Reçu le 14/09/2022

Publié le 14/09/2022

Ceci est exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- D'accepter les dispositions de la convention ci-jointe, telles que :
  - Les horaires d'intervention couvriront la période 4h - 22h ;
  - Le déclenchement des interventions est de l'initiative de la Ville ;
  - La rémunération du service s'effectue au moyen d'une part fixe de 4 875 € par saison et de parts variables : 55 € par heure de déneigement et 61 € par passe de sel sur toutes les routes départementales concernées par la convention (montants révisés chaque année selon l'indice TPO1)
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la Ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**POUR : 33**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

**NE PREND PAS PART AU VOTE : 0**

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

TRAVAUX DEL 2022.09.07/132

PUBLIÉE LE : **14 SEP. 2022**

Le Maire,

Arnaud MURGIA





## CONVENTION POUR DES TRAVAUX DE VIABILITE HIVERNALE ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA VILLE DE BRIANÇON

### ENTRE :

**Le Département des Hautes-Alpes**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marie BERNARD dûment habilité en vertu de la délibération n° ..... du ....., ci-après dénommé le Département,

**D'UNE PART,**

### ET :

**La Ville de Briançon**, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n°DEL 2022.09.07/132 du 07 septembre 2022, ci-après dénommée la Ville,

**D'AUTRE PART,**

### CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 – EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles la Ville de Briançon intervient sur le domaine public départemental pour y effectuer du déneigement et du salage.

#### ARTICLE 2 – PRESTATIONS EFFECTUÉES PAR LA VILLE

La Ville assurera, en liaison avec l'Antenne Technique de Briançon et sous son contrôle, à compter de l'hiver 2022/2023, le déneigement et salage des voies départementales suivantes :

- RD 232 longueur : 500 ml ;
- RD 235 longueur : 1 200 ml ;
- RD 302 longueur : 1 000 ml ;
- RD 402 longueur : 3 400 ml ;

Le plan des circuits d'une longueur totale de 6100 ml correspondant est annexé à la présente convention.

## AR Prefecture

005-210500237-20220907-2022\_09\_132-DE

Reçu le 14/09/2022

Publié le 14/09/2022

Le niveau de service assuré sera conforme au Plan d'Exécution de Viabilité Hivernale du Département (PEVH) sur le secteur géographique concerné. En particulier, les services seront assurés pour permettre en temps utile le transport scolaire ; les horaires d'intervention couvriront la période 4heures – 22heures.

Le déneigement s'effectuera par simple poussée de la neige sur les bords de voies et par recoupages successifs des bourrelets créés. En agglomération, la responsabilité de la Ville demeure complète, notamment en ce qui concerne la charge de l'évacuation des bourrelets.

Le déclenchement des interventions est de l'initiative de la Ville. Le responsable de l'Antenne Technique de Briançon, ou son représentant, s'assure que les interventions nécessaires sont bien exécutées, et il peut, en cas de nécessité, demander directement au responsable d'intervention de la Ville le déclenchement.

Le nom et le numéro de téléphone du responsable d'intervention et des agents communaux appelés à intervenir sur routes départementales seront fournis par la Ville à l'Antenne Technique de Briançon.

Un compte-rendu d'exécution du service sera dressé à chaque intervention par la Ville. Il sera adressé dès le lendemain de chaque intervention par fax ou par courriel au responsable l'Antenne Technique de Briançon.

En cas de difficultés rencontrées par la Ville pour faire face à ses obligations, des moyens de renfort du Département seront affectés aux sections concernées, en fonction des disponibilités.

### ARTICLE 3 – MATÉRIEL

Les engins intervenant sur les routes départementales devront être conformes à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 18 novembre 1996.

### ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE

La prise en compte du fonctionnement du service est constituée d'une part fixe annuelle, d'une part variable et d'un forfait par passe de salage :

- La part fixe, d'un montant forfaitaire net de **4 875 € HT** par saison, est versée au cours du mois de mai de chaque année. Le montant est ajusté chaque année en fonction de l'indice TP 01, la valeur de référence étant celle du mois de la signature de la présente convention,
- La part variable, d'un montant net de **55€ HT** par heure, est versée au cours du mois de mai de chaque année. Le montant est ajusté chaque année en fonction de l'indice TP 01, la valeur de référence étant celle du mois de la signature de la présente convention,
- La part variable : un montant de **61€ HT** par passe de SEL (sur toutes les RD citées à l'article 2) comprenant le sel et l'ensemble des coûts de mise en œuvre. Le montant est ajusté chaque année en fonction de l'indice TP 01, la valeur de référence étant celle du mois de la signature de la présente convention.

La formule d'ajustement pour l'ensemble des prix est  $P = PB \cdot (I_n / I_0)$  où :

- PB = prix de base
- $I_0$  et  $I_n$  = indice de référence respectivement au mois 0 et au mois n

**AR Prefecture**

005-210500237-20220907-2022\_09\_132-DE  
Reçu le 14/09/2022  
Publié le 14/09/2022

La prise en compte du fonctionnement du service est constituée d'une part fixe annuelle, d'une part variable et d'un forfait par passe de salage.

**ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

La Ville assume, avec ses assureurs, la responsabilité des dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur lui appartenant ou qu'elle utilise, dommages causés en circulation ou par le fonctionnement du véhicule.

De la même façon, la Ville assume, avec ses assureurs, les dommages causés à ses personnels, ses biens et ses matériels.

Les dommages subis par le domaine public routier départemental du fait des opérations de déneigement par la commune ne feront pas l'objet d'un recours du Département à l'encontre de la Ville ou de ses assureurs.

La Ville certifie être assurée pour les dommages mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas du présent article.

Le Département certifie être assuré pour les dommages subis à son domaine public routier départemental mentionnés à l'alinéa 3 du présent article.

**ARTICLE 6 - CLAUSE DE RÉSILIATION**

Si la Ville de Briançon souhaite résilier la convention elle devra en informer le Département avant le 15 mai de l'année en cours.

Si les prestations effectuées ne sont pas conformes au plan d'intervention, le Département pourra résilier la convention.

**ARTICLE 7 - DURÉE**

La présente convention couvre la période du 01/02/2022 au 30/04/2022 et sera pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature jusqu'au 30/04/2025.

**ARTICLE 8 - LITIGES ET DIFFÉRENDS :**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elles pour l'application ou l'interprétation de la présente convention. À défaut d'accord, le litige relèvera du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 3 exemplaires à

le

Le Maire de la Ville  
de Briançon

Le Président du Département  
des Hautes-Alpes

**Arnaud MURGIA.**

**Jean-Marie BERNARD.**